



COMMUNE DE GRANCY

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2/2019

Concernant la modification des statuts de l'Association Scolaire Intercommunale de Cossonay et Penthalaz (ASiCoPe)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE

Les statuts doivent être modifiés en raison du changement de but de l'ASiCoPe. En effet, selon la décision 158 du DFJC, à partir du 1^{er} août 2019 l'ASiCoPe ne s'occupera plus que du secondaire I. Elle n'aura donc qu'un établissement à gérer et sortir l'établissement primaire des statuts représente l'essentiel des modifications dans plusieurs articles. L'ASiVenoge et l'ASiCOVV prendront en charge les établissements primaires. Cette décision intègre les 5 communes suivantes : Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle et Mont-la-Ville.

L'ASiCoPe a en outre profité de cette révision pour modifier les articles 6, 11 et 13.

- Article 6 : représentation des communes au sein du CI
- Article 11 : nombre de voix par commune en fonction du nombre des habitants (système ASPIC (association de la piscine intercommunale des Chavannes))
- Article 13 : modification des buts principaux avec une majorité qualifiée

La version actuelle ainsi qu'un comparatif détaillé des statuts de l'ASiCoPe sont disponibles sur demande auprès du greffe communal.

Les principaux articles modifiés figurent dans le tableau miroir ci-dessous :

N ^{os} articles (actuels)	N ^{os} articles (proposition de modification)
	Préambule Tous les titres et toutes les fonctions désignent des personnes des deux sexes.
Article premier Sous le nom de l'ASiCoPe, les communes de La Chaux, Cossonay, Daillens, Dizy, Gollion, Grancy, Lussery-Villars, Mex, Penthalaz, Penthaz, Senarclens, Vufflens-la-Ville, Vuillierens constituent une Association intercommunale au sens des articles 112 à 128 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.	Article premier Sous le nom de l'ASiCoPe, les communes citées dans le document ci-annexé constituent une association intercommunale au sens des articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

N^{os} articles (actuels)	N^{os} articles (proposition de modification)
<p data-bbox="188 228 794 257">Article 6 (Art. 115 LC)</p> <p data-bbox="226 293 762 383">Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASICoPe. Il comprend :</p> <p data-bbox="236 495 762 611">a) un délégué et un suppléant pour chaque commune, choisis par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction.</p> <p data-bbox="284 638 762 817">Les communes comptant plus de 800 habitants ont droit à un délégué municipal supplémentaire. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié en début de chaque législature;</p> <p data-bbox="236 844 762 934">b) un délégué et un suppléant par commune, choisi par le législatif en son sein.</p> <p data-bbox="284 960 762 1050">Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés.</p> <p data-bbox="284 1099 762 1279">Les Directeurs des établissements peuvent être invités aux séances du Conseil intercommunal dans le cadre desquelles ils peuvent être sollicités pour donner des informations techniques.</p>	<p data-bbox="833 228 1455 257">Article 6 (Art. 115 LC)</p> <p data-bbox="871 293 1439 472">Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle que joue le conseil communal ou le conseil général dans la commune. Il est composé de délégués des communes membres de l'association et comprend :</p> <p data-bbox="880 495 1439 611">a) un délégué et un suppléant pour chaque commune, choisis par la Municipalité, parmi les conseillers municipaux en fonction.</p> <p data-bbox="880 844 1439 934">b) un délégué et un suppléant pour chaque commune, choisis par le législatif en son sein.</p> <p data-bbox="928 960 1439 1077">Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés. Ils peuvent toutefois assister à la séance à titre informatif.</p> <p data-bbox="928 1099 1439 1252">Le Directeur de l'établissement peut être invité aux séances du conseil intercommunal dans le cadre desquelles il peut être sollicité pour donner des informations techniques.</p>

N ^{os} articles (actuels)	N ^{os} articles (proposition de modification)
<p>Article 11 (Art. 26 LC)</p> <p>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.</p> <p>Si ces conditions cumulées ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1er étant toujours requis.</p> <p>Chaque délégué a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le Président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.</p>	<p>Article 11 (Art. 26 LC)</p> <p>Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les deux tiers des communes sont représentées.</p> <p>Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours au plus tôt. Le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.</p> <p>Chaque délégué dispose d'une carte de vote donnant droit à 1 voix jusqu'à 800 habitants, 2 voix jusqu' à 1600 habitants et 3 voix au-delà de 1600 habitants. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié au début de chaque législature.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p>
<p>Article 13 (point 8) (Art. 4, 114 et 115, 126 LC)</p> <p>8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;</p>	<p>Article 13 (point 8) (Art. 4, 114 et 115, 126 LC)</p> <p>8. modifier les statuts ; la modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à l'acceptation de la majorité des 2/3 du conseil intercommunal.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p> <p>Sauf dans les cas prévus ci-dessus, les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p>

PROCÉDURE

Les différentes remarques émanant des commissions consultatives et des Municipalités des communes ASiCoPe ont été majoritairement prises en considération lors de l'élaboration des modifications finales des statuts.

Une remarque d'ordre générale, hors statuts, doit également être prise en compte. Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques et doivent être annoncées. Dès lors, les communes de l'ASiCoPe sont invitées à afficher sur leur site internet ou au pilier public, le lieu, la date et l'ordre du jour du conseil intercommunal, si elles ne le font pas déjà.

Concernant le nombre de voix par délégué, le Comité directeur de l'ASiCoPe a décidé de proposer la même répartition des voix que l'ASPIC « association de la piscine intercommunale des Chavannes », approuvée par toutes les communes lors du vote des statuts. Il apparaît plus cohérent que deux associations ayant les mêmes communes membres soient régies par les mêmes règles.

Une fois ces statuts adoptés dans les communes de l'ASiCoPe actuelle, les 5 nouvelles communes (Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle et Mont-la-Ville) qui rejoindront l'ASiCoPe devront à leur tour adopter les statuts révisés tels que présentés. Comme ces futures communes n'auront pas pu participer à temps à la procédure, une convention sera établie entre elles et l'ASiCoPe pour la durée intermédiaire.

Finalement, le conseil intercommunal de l'ASiCoPe actuel devra valider l'adhésion des 5 nouvelles communes. A l'issue de cette procédure, ces communes figureront dans l'annexe des communes membres de l'ASiCoPe.

CONCLUSIONS

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande donc, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

L'assemblée du Conseil général de Grancy :

- Vu le préavis municipal n° 2/2019
- Oui le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

- **D'accepter la modification des statuts de l'Association Scolaire Intercommunale de Cossonay et Penthaz (ASiCoPe).**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Devantay

Mireille Hofer